

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Mercredi 18 Juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de juin à dix-neuf heures se sont réunis, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 12 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	33

Nombre de conseillers présent(s) : ACQUAVIVA Caroline, BERGERET Pierre, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, DU VERGER Laurence, ESSAYAN Martine, FAYOT Michel, FERRAND Benoît, GANDON Francis, GAUTIER Éric, GUYON Loïc, HACHANI Yohann, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, KALITA Matthieu, MARGERI Marielle, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.

Formant la majorité des membres en exercice

Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir : 5 (BLANCHIN Jacques donne pouvoir à BERGERET Pierre, BOULAY Christine donne pouvoir à JELEFF Michèle, CUZIN Sandrine donne pouvoir à KALITA Matthieu, CONTREL Nathalie donne pouvoir à SCHUTZ Claire, DE UFFREDI Sabrina donne pouvoir à JANNIN Pierrick)

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 2 (JOURDAN Milouda, MONTOYA Marc-Antoine)

Le secrétariat a été assuré par : BOURGOGNON Henri

Objet : Rapport de présentation du contrôle de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur les écoles primaires et la tarification des services publics

Vu le Code des juridictions financières, notamment les articles L.211-8 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la gestion de la commune de Tassin la Demi-Lune et de la procédure engagée sur la

Procédure de réception en préfecture
069216902445-20250625-2025-32-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2025

tarification des services publics locaux et la qualité de l'accueil des élèves dans les écoles primaires sur la période 2019 à 2024, transmis à la collectivité en date du 27 mai 2025 ;

Vu les réponses et observations de la Ville formulées à la suite de la réception du rapport d'observations provisoires et annexées audit rapport ;

Considérant que ce rapport a porté principalement sur la politique éducative de la commune et la tarification des services publics locaux ;

Considérant qu'aucune recommandation n'a été formulée par la juridiction financière ;

Considérant que les constats opérés par la Chambre confortent les orientations de la Ville en matière d'investissement scolaire, de qualité de service, et de soutenabilité financière ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, en vertu de la réglementation en vigueur, de prendre acte de la communication de ce rapport après en avoir débattu ;

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil Municipal :

- 1) **PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, portant sur la gestion de la commune de Tassin la Demi-Lune entre 2019 et 2024 ;
- 2) **RECONNAIT** la qualité de la gestion municipale, saluée par l'absence de toute recommandation, et remercie l'ensemble des services pour leur implication ;
- 3) **PRECISE** que le rapport, accompagné de la réponse de la commune, sera rendu public selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Après en avoir pris acte : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 18 juin 2025

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le :
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le :


Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune


BOURGOGNON Henri
Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250625-2025-32-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.